ETUDE

SUR

LES MAISONS-DIEU

AU MOYEN AGE

ET PARTICULIÈREMENT AUX XII^e ET XIII^e SIÈCLES

PAR

MAXIME DE BEAUCORPS

LICENCIÉ EN DROIT

INTRODUCTION

Coup d'œil rapide sur l'histoire de l'assistance depuis le premier siècle de l'ère chrétienne.

PREMIÈRE ÉPOQUE, du premier au quatrième siècle : les pauvres et les malades sont assistés a domicile par les diacres.

SECONDE ÉPOQUE, depuis le quatrième jusqu'au seizième siècle: Les malades sont assistés dans les hôpitaux par les soins d'une administration purement relicieuse. — Énumération des établissements charitables d'après deux lois de Justinien: Brephotrophia, Orphanotrophia, Ptôchotrophia, Gerontocomia, Xenodochia, Nosocomia. — En Gaule, les Xenodochia reçoivent généralement, à la fois, les pauvres passants et les malades: exemples tirés de ceux de Lyon et d'Autun. — Les hôpitaux ont beaucoup à souffrir sous les derniers Mérovingiens; ils sont relevés par Charlemagne. — Ils déclinent de nouveau. —

Au onzième siècle s'ouvre pour l'assistance hospitalière une ère plus brillante et plus féconde : les douzième et treizième siècles sont la plus belle époque de son histoire. — Au quatorzième, et surtout au quinzième siècle, les hôpitaux tombent, pour la troisième fois, dans une décadence qu'expliquent aisément l'affaiblissement du sentiment religieux, le défaut d'un lien commun entre les différents établissements charitables et la mauvaise gestion de leurs revenus.

TROISIÈME ÉPOQUE : à partir du seizième siècle, les malades sont assistés dans les hopitaux par les soins d'une administration ou l'élément laïque tient une large part.

PREMIÈRE PARTIE

FONDATION DES MAISONS-DIEU

§ 1. — Un grand mouvement religieux et charitable se maniseste partout au onzième siècle. Les Maisons-Dieu, comme les léproseries, se multiplient de toutes parts. La présente étude concerne uniquement les Maisons-Dieu, désignées sous le nom de Domus-Dei, domus pauperum, hospitale, hospitale pauperum, elemosinaria, etc.

§ 2. — Les causes qui amènent la fondation des Maisons-Dieu se rattachent presque toujours au sentiment religeux et

à la considération du salut éternel.

§ 3.— Leur développement est favorisé par les croisades, par le goût des pèlerinages, par les ordres religieux et, en particulier, par les abbayes cisterciennes, etc.

§ 4. — Les Maisons-Dieu sont fondées surtout par les évèques, les chapitres, les rois ou les seigneurs; quelquefois par des bourgeois ou par des associations. Les papes les prennent sous leur protection.

§ 5. — Les Maisons-Dieu sont, le plus souvent, situées près

des églises ou des monastères; parsois aux portes des villes et aussi dans certains passages dangereux, sur le bord des rivières, dans les montagnes, etc.

§ 6. — La plupart des Maisons-Dieu ont une destination générale, et reçoivent tous ceux qui se présentent (à l'exception des lépreux, qui ont des asiles particuliers); d'autres ont une destination spéciale, et sont affectées aux pèlerins, etc.

§ 7. — Énumération d'un certain nombre de Maisons-Dieu fondées en France depuis le milieu du onzième siècle jusqu'en 1300. Plusieurs reconstructions peuvent être assimilées à des fondations.

SECONDE PARTIE

ORGANISATION DES MAISONS-DIEU

Chapitre I. - Considérations générales

Les Maisons-Dieu peuvent être considérées comme des personnes morales : les donations sont faites indifféremment : Domui-Dei, — Magistro et Fratribus, — ou Pauperibus, etc.

Chapitre II. — Communautés vouées au service des Maisons-Dieu.

- § 1. Les Maisons-Dieu sont habituellement desservies, à la fois, par des frères et des sœurs, vivant séparément, et dont le nombre varie selon l'importance de l'établissement.
- § 2. Ces communautés sont régies par des statuts qui se rattachent presque toujours à la règle de saint Augustin.
- § 5. Les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance sont exigés de tous les membres de la communauté. Quelques frères sont prêtres.
- § 4. L'admission des frères et des sœurs dépend généralement du supérieur et des autres membres de la communauté.
 - 25. Les frères et les sœurs sont astreints à assister

tous les jours à la messe et à quelques heures canoniales.

§ 6. — Costume, nourriture, sorties, coucher et sépulture des frères et des cœurs.

§ 7. — Discipline intérieure.

§ 8. — Gouvernement de la communauté : le chapitre, le maître, la maîtresse, etc.

Chapitre III. — Administration et direction des Maisons-Dieu.

- § 1. Les évêques exercent généralement un droit d'administration et de direction sur les établissements charitables. Lors même qu'ils n'exercent pas ce droit, ils interviennent, dans certains cas, en raison de leur autorité ecclésiastique.
 - § 2. Cette direction appartient parfois aux chapitres.
- § 3. Les seigneurs laïques ont aussi des droits plus ou moins étendus sur les Maisons-Dieu, à la fondation desquelles ils ont, le plus souvent, contribué.
- § 4. Les communes interviennent rarement encore, à cette époque, dans l'administration hospitalière.
- § 5. En général, les fondateurs des établissements charitables prennent une large part à leur administration.
- § 6. Chapelles des Maisons-Dieu. Le chapelain n'est nommé que pour le service spirituel des frères, des sœurs et des malades. — Conflits de juridiction avec les paroisses.

Chapitre IV. Assistance des malades dans les Maisons-Dieu

- § 1. Tous les malades qui se présentent sont admis sans formalités administratives (sauf le cas d'une destination spéciale de la Maison-Dieu).
- § 2. Soins donnés aux malades. Dès leur entrée à l'hospice, ils reçoivent les sacrements. Ils sont regardés et traités comme les maîtres de la maison, et assistés avec une incessante sollicitude.
- § 5. Nourriture des malades : on leur donne les aliments qu'ils désirent, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à leur santé, et que les ressources de la maison le permettent.

- § 4. Coucher des malades. Plusieurs raisons portent à croire qu'à cette époque, ils avaient chacun leur lit.
- § 5. Infirmerie. Une salle spéciale est affectée, dans plusieurs maisons, aux malades dont l'état réclame des soins particuliers.
- § 6. Convalescence. Les malades peuvent rester dans la Maison-Dieu sept jours après leur guérison.
- § 7. Des messes sont célébrées pour les malades décédés, et généralement ils reçoivent la sépulture dans le cimetière de la maison.
- § 8. Secours religieux. Il existe souvent une chapelle dans la salle même des malades : ils peuvent ainsi entendre la messe de leur lit. Les chapelains doivent veiller avec zèle à ce qu'ils ne meurent point sans sacrements.
- § 9. Traitement médical. La médecine, très-simple à cette époque, est exercée par des religieux et des clercs.
- § 10. Les femmes en couches sont reçues dans un certain nombre de Maisons-Dieu.
- § 11. Les Maisons-Dieu élèvent les orphelins dont les parents sont décédés dans l'établissement; mais les enfants trouvés sont ordinairement à la charge des paroisses ou des seigneurs.

Chapitre V. - Exercice de l'hospitalité.

- § 1. Causes qui rendent, au moyen âge, cette hospitalité nécessaire : la difficulté des voyages, l'insuffisance des hôtelleries, l'habitude des pèlerinages, etc.
- § 2. Les Maisons-Dieu, indépendamment des malades, reçoivent des hôtes, et leur donnent assistance.
 - § 5. Hospitalité dans les couvents.

TROISIÈME PARTIE

ORIGINE ET ADMINISTRATION DE LA FORTUNE DES MAISONS-DIEU

Chapitre I. — Origine de la fortune des Maisons-Dieu.

- § 1.—Les fondateurs des Maisons-Dieu leur assurent généralement une dotation, soit en biens-fonds, soit en rentes.
- § 2. Aux douzième et treizième siècles, les Maisons-Dieu sont enrichies par des donations très-fréquentes et de nature très-variable; les donations entre-vifs sont beaucoup plus nombreuses et plus considérables, à cette époque, que les legs. Ces donations sont faites, le plus souvent, pro remedio animæ, et quelquefois à charge d'un service annuel. Elles ont, dans certains cas, une destination spéciale et s'appliquent à la nourriture ou au coucher des malades, au chauffage de l'établissement, à la chapelle, etc. Des rentes sont parfois laissées aux Maisons-Dieu pour célébrer l'anniversaire des bienfaiteurs : ce jour-là, un bon repas doit être servi aux pauvres malades.
- § 5. De nombreux droits et priviléges sont, en outre, attribués aux Maisons-Dieu.
- § 4. Des indulgences sont accordées, soit par le pape, soit par les évêques, à ceux qui contribuent à la prospérité des Maisons-Dieu.
- §. 5. Des quêtes sont faites pour les besoins de ces établissements charitables.
- § 6. Le droit de patronage que les hôpitaux exercent quelquefois sur des églises, est encore pour eux une autre source de revenus.

Chapitre II. — Administration de la fortune des Maisons-Dieu.

- § 1. Les biens des Maisons-Dieu sont gérés par un ou plusieurs des frères.
 - 2.2. Dans les grands hôpitaux, un des frères remplit

les fonctions de receveur; d'autres, sous le nom de procureurs, sont chargés de la dépense journalière.

§ 3. — Des comptes annuels sont habituellement rendus à ceux qui ont la haute direction de la maison.

§ 4. — Acquisitions à titre onéreux.

§ 5. — Procès que les hôpitaux ont à soutenir.

§ 6. — Exploitation agricole.

QUATRIÈME PARTIE

ARCHITECTURE DES MAISONS-DIEU

- § 2. Elles consistent ordinairement en une grande salle divisée en deux ou trois nefs. Ces salles sont souvent voûtées; quelquefois lambrissées. Elles contiennent, dans les petits hôpitaux, de dix à vingt lits; dans les grands, de soixante à cent; leur aération est excellente.
- § 3. Dépendances : 1° chapelles; 2° cimetières et jardins; 5° magasins et celliers.

CONCLUSION

Sous le rapport de leur administration, des soins donnés aux malades, de leur prospérité financière, de leur architecture, les Maisons-Dieu des douzième et treizième siècles ne sont pas aussi inférieures, qu'on pourrait le croire, aux établissements charitables des temps modernes.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Reglement du 10 janvier 1860, art 7.)

and the second second

on the second se

7.17

And the Contract of the State o

The state of the s